



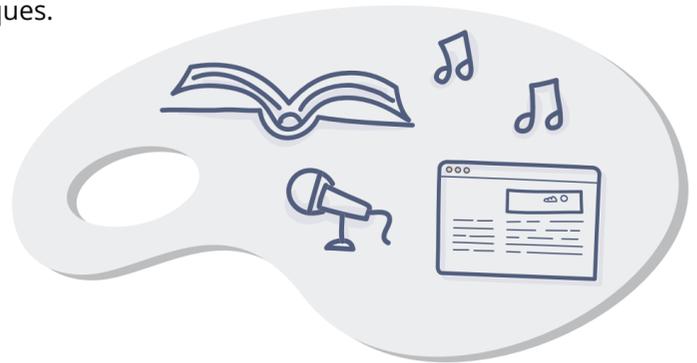
# LE DROIT D'AUTEUR

C'EST QUOI ?



Le droit d'auteur protège toutes les œuvres «de l'esprit», création intellectuelle et artistique, pourvue que celles-ci soient originales et matérialisées sous forme quelconque.

Le droit d'auteur ne protège pas les idées et les concepts mais uniquement l'œuvre qui en découle, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire, musicale, audiovisuelle, artistique, numérique, scientifique, les créations publicitaires, les cartes géographiques et les dessins techniques.



Le bénéficiaire du Droit d'auteur est l'auteur. L'auteur, c'est celui qui fait preuve d'originalité au stade de la forme au sein de l'œuvre, celui qui arrête des choix créatifs.

Un auteur dispose de différents droits sur son œuvre

## DROITS MORAUX

Droits de l'auteur (ou de ses ayants droits), exercés sans limitation de durée et qui ne peuvent être cédés.

RESPECT DE L'AUTEUR



RESPECT DE L'ŒUVRE



DROIT DE DIVULGATION



DROIT DE REPENTIR ET DE RETRAIT



## DROITS PATRIMONIAUX

Droits qui permettent de percevoir une rémunération, en contrepartie de l'utilisation de l'œuvre. Ils s'exercent jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur de l'œuvre.

DROIT DE REPRÉSENTATION



DROIT DE DIFFUSION



DROIT D'ADAPTATION



Lorsque l'œuvre est réalisée par plusieurs auteurs, deux cas se distinguent :



**- L'œuvre de collaboration :**

Plusieurs personnes sont animées par une inspiration commune et concertées pour réaliser l'œuvre. L'œuvre est la propriété commune des co-auteurs. Pour chaque décision, il faut le consentement de tous les co-auteurs.

*Exemple : une bande dessinée (textes/dessins/couleurs).*

**- L'œuvre collective :**

L'œuvre est réalisée par plusieurs personnes, à l'initiative d'un tiers qui ne participe par forcément à la création. Celui qui prend l'initiative de l'œuvre, coordonne les contributions des créateurs.

*Exemple : un dictionnaire.*

Avec l'évolution des nouvelles technologiques, le droit d'auteur a évolué vers un droit spécial du logiciel :



Le logiciel est couvert par le droit d'auteur mais les droits appartiennent uniquement à l'employeur.

Le salarié perçoit un salaire pour ce travail et ne peut faire valoir une éventuelle cessation de droits d'auteur, puisqu'il n'en possède pas.

Avec le droit d'auteur, l'œuvre est protégée dès sa création. Cette absence de formalité est ce qui différencie le droit d'auteur "à la française" du "Copyright" anglo-saxon.

**Le droit d'auteur protège-t-il les créations à l'international ?**

Les lois sur le droit d'auteur diffèrent d'une juridiction à l'autre. Néanmoins, le droit d'auteur a fait l'objet d'une harmonisation sur le plan européen et international. En application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il est possible de faire valoir ses droits dans la plupart des pays, à condition, de prouver qui est l'auteur de l'œuvre en question.



La Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est un traité international ratifié par 175 États et administrée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).



Le copyright est l'équivalent du droit d'auteur dans les pays de common law (Canada, États-Unis, Australie, Royaume-Uni) + Chypre, Malte et Irlande.

- Le copyright protège l'œuvre, plutôt que l'auteur ;
- Le copyright ne reconnaît pas les droits moraux ;
- Le copyright exige un dépôt.

Bien que facultative, l'apposition du signe copyright © sur une création reste cependant préférable pour signaler à tous que l'œuvre est protégée par des droits.



Les auteurs fonctionnaires subissent d'importantes restrictions dans l'exercice de leurs droits moraux.

Seul le droit de paternité n'est pas touché par ces aménagements. Ainsi, l'agent a droit à ce que son nom soit apposé sur l'œuvre, mais également à conserver son anonymat ou à utiliser un pseudonyme.

Dans l'article L. 131-3-1 du CPI du Code de la propriété intellectuelle, il est prévu que l'agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, ne peut :

- S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;
- Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

L'administration dispose d'un monopole d'exploitation sur l'œuvre créée par l'agent, ce qui la dispense de conclure un contrat de cession de droits pour obtenir la titularité du droit d'exploitation de l'œuvre.

